



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU TARN

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**
Unité inter-départementale TARN-AVEYRON
ICPE n° 2014/0005

Arrêté préfectoral complémentaire du 26 DEC. 2017
modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de transit et de regroupement
d'huiles usagées - Société CARMAUSINE DE RECUPERATION à Carmaux

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;

Vu le Code de l'environnement et notamment la section 8 du titre 1^{er} du livre V relative aux installations visées à l'annexe I de la Directive 2010/75/UE ;

Vu l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n° 2013/375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les décrets n°s 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1994 autorisant la SARL CARMAUSINE DE RECUPERATION à exploiter un centre de transit d'huiles usagées situé zone artisanale de la Centrale à Carmaux ;

Vu l'accusé de réception d'antériorité en date du 12 février 2013 actant le classement du site sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier du 10 juin 2014 actant le classement du site et notamment, parmi les rubriques 3000, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

Vu le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED – version 2.2 d'octobre 2014 ;

Vu le dossier de mise en conformité vis-à-vis de la directive 2010/75/UE et le rapport de base mentionné à l'article R.515-82 du code de l'environnement remis par la société CARMAUSINE DE RECUPERATION le 16 janvier 2015 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable en date du 19 octobre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le courrier en date du 15 novembre 2017 par lequel le pétitionnaire a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses observations ;

Considérant le document de référence, le BREF « Waste Treatment », sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de la nomenclature des installations classées;

Considérant que l'installation ne relevait pas précédemment de la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution et est donc de ce fait considérée comme une installation existante nouvelle entrante dans le champ d'application de la directive dite « IED » ;

Considérant que les prescriptions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur ne permettent pas de respecter les dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement et donc qu'il est nécessaire de les actualiser par des prescriptions :

- fixant des valeurs limites d'émissions pour les rejets des eaux de ruissellement ;
- relatives à la surveillance des émissions, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation ;
- fixant la périodicité de la fourniture obligatoire au préfet des résultats d'autosurveillance des émissions et la nature des données complémentaires nécessaire au contrôle du respect de l'arrêté d'autorisation ;
- fixant des mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ;
- garantissant la protection du sol et des eaux souterraines ;
- relatives à la surveillance périodique des sols ;
- relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions techniques applicables aux installations de la société CARMAUSINE DE RECUPERATION ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn

arrête

Article 1

Le tableau de classement mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1994 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Numéro Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée	régime
2718- 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. 1- la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t,	Installation de transit et de regroupement d'huiles usagées	3 cuves de stockage de 32 m ³ soit au total 96 m ³ représentant 87 tonnes	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Installation de transit et de regroupement d'huiles usagées	3 cuves de stockage de 32 m ³ soit au total 96 m ³ représentant 87 tonnes	A

Article 2

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1994 est complété par :

« Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets (WT).

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. »

Article 3

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1994 est remplacé par l'article 11 suivant :

« Article 11 : cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-4, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date

de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre ».

Article 4

Le point 6.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1994 est complété par les dispositions suivantes :

« Les effluents liquides produits au sein de l'établissement sont les suivants :

- les eaux pluviales :
 - celles des aires étanches de chargement/déchargement et des rétentions des cuves seront dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la commune ;
 - celles tombant sur les espaces verts s'infiltreront directement dans le sol ».

Article 5

Le point 6.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1994 est complété par les dispositions suivantes :

« Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Article 6

Le point 6.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1994 est remplacé par le point 6.4 suivant :

« 6.4 - L'aire de dépotage et de stationnement des véhicules de transports (camions citernes) est étanche et conçue de manière à empêcher tout écoulement accidentel direct des huiles dans le milieu naturel. Cette aire est aménagée pour disposer d'une capacité minimale de rétention de 70 m³ pour contenir les eaux d'extinction.

Aucun stationnement d'un véhicule de transport n'est autorisé en dehors de ces aires ».

Article 7

Le point 6.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1994 est remplacé par le point 6.7 suivant :

« 6.7 – Les 3 réservoirs fixes aériens de capacité unitaire de 32 m³ sont à l'intérieur d'une capacité de rétention étanche de capacité globale minimale de 48 m³.

Les parois doivent :

- résister à la poussée des produits éventuellement répandus,
- résister aux effets chimiques des produits stockés,

- présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Les réservoirs doivent faire l'objet d'un contrôle visuel annuel.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l »

Article 8

Le point 6.10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1994 est remplacé par le point 6.10 suivant :

« 6-10- Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	eaux pluviales de l'aire de dépotage et de stationnement
Exutoire du rejet	réseau d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu récepteur	Réseau pluvial communal

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées ».

Article 9

Il est inséré aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1994 les points 6-11 et 6-12 suivants :

« 6-11 – Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu naturel les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale
MES	35 mg/l
DCO	30 mg/l
DBO5	30 mg/l
hydrocarbures totaux	5 mg/l
PCB	< seuil de détection analytique

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

6-12 – L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...) ».

Article 10

Le point 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1994 est remplacé par le point 7 suivant :

« 7- DECHETS

7-1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

7-2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

7-3 Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement sont réalisées sur des aires étanches, incombustibles, résistant aux chocs et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

7-4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

7-5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Généralités

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Hors regroupement mono-produit d'huiles usagées autorisé par le présent arrêté, il n'est pas réalisé de reconditionnement sur le site. Ne sont admis sur le site que les déchets conformes aux critères d'acceptabilité. En cas de non-conformité du chargement avec le déchet annoncé ou de non-présentation d'un des documents, tout ou partie du chargement est refusé et le producteur ou le détenteur du déchet est informé immédiatement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tous les déchets transitant sur le site font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable avant collecte.

L'exploitant prélève un échantillon de tout déchet, l'archive et le conserve jusqu'à la réception du justificatif d'élimination. Lors des regroupements, l'exploitant prélève également un échantillon du regroupement réalisé et le conserve jusqu'à la réception du justificatif d'élimination.

Déchets admis

L'exploitant ne reçoit sur son site que des huiles usagées moteurs, de boîtes de vitesses et lubrification, dites huiles « noires ». Le transit des huiles claires n'est pas autorisé sur le site.

Moyens en personnel

La réception et le contrôle des déchets dans une installation de transit avec regroupement doivent être effectués par une personne formée et compétente.

Stockage des huiles

Les huiles sont stockées dans 3 cuves de capacité unitaire de 32 m³ positionnées sur rétentions.

Cas de pollution des huiles :

Si l'analyse d'un échantillon fait apparaître la présence de PCB, la cuve concernée est isolée et traitée selon les textes en vigueur. L'élimination des huiles de la cuve est organisée dans une installation régulièrement autorisée à cet effet, conformément à l'article 7-4. La cuve souillée doit être décontaminée par un prestataire spécialisé.

Dépotage

Les opérations de dépotage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes. L'aire de dépotage et de remplissage est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

L'installation est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...). Ces moyens doivent permettre l'enlèvement des matières souillées.

Registres et transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ».

Article 11

Il est inséré aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1994 le point 9 suivant :

« 9- Surveillance des émissions et de leurs effets

9.1 Programme d'auto surveillance

Principe et objectifs du programme d'auto surveillance :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

9.2.1 Surveillance des eaux pluviales

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 6.11 doit être effectuée sous six mois après la notification du présent arrêté puis tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

9.2.2 Surveillance des sols

L'exploitant met en place une surveillance des sols sur les points référencés et les substances identifiés dans le rapport de base du 16 janvier 2015.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés tous les 10 ans.

9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

9.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées en application des points 9.2.1 et 9.2.2 sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception avec les commanditaires et propositions éventuelles d'amélioration.

9.3.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

En application de l'arrêté du 26/12/2012 modifiant l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare chaque année avant le 1^{er} avril au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux, selon les modalités de ce texte.

Article 12

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de CARMAUX et peut y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de CARMAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14

Le Secrétaire général de la préfecture du Tarn, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CARMAUX et à la société CARMAUSINE DE RECUPERATION

Albi, le **26 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke extending to the left.

Michel LABORIE